

FRANCE : LA MORT DE MOURAD TCHIER, TUÉ PAR LA POLICE À SAINT-FONS (RHÔNE)

Amnesty International a noté avec préoccupation la mort de Mourad Tchier, tué par un policier à Saint-Fons, dans la banlieue de Lyon, aux environs de 22 heures, le 27 décembre 1993. L'organisation estime que ce cas relève d'actes systématiques d'usage d'armes à feu et d'homicide, dans lesquels les agents de la force publique ont recours à une force excessive et parfois meurtrière, contraire aux normes minimums du droit international. Amnesty International estime également que ce cas constitue une infraction à la législation française. Ayant en outre noté avec préoccupation les retards apportés à la conclusion de l'information judiciaire, l'organisation demande que celle-ci soit achevée dans les plus brefs délais.

D'après les articles parus dans la presse, le 27 décembre 1993, vers 21 heures, deux policiers à bord d'une voiture patrouillant autour du quartier des Minguettes remarquent, dans un parking, quatre jeunes faisant du "rodéo" avec une Renault 21 blanche. Autour d'eux, une vingtaine de jeunes gens. A la vue de la voiture de police, tout le monde se disperse et la R 21 démarre. Les deux policiers la prennent en chasse en direction de Saint-Fons : son vol au cours de l'après-midi leur aurait été signalé. Ils trouvent la voiture abandonnée au milieu d'une route étroite et mal éclairée, entre une voie ferrée et une falaise escarpée qui mène à un lieu appelé la "champignonnière". Pour fuir la police, trois des jeunes gens - l'un d'eux Mourad Tchier, qui portait une veste jaune moutarde - ont commencé à escalader la falaise, tandis que le quatrième disparaissait du côté de la voie ferrée.

L'un des policiers se lance à la poursuite des trois jeunes sur la falaise. Il aurait affirmé plus tard, dans le cadre de l'enquête préliminaire ouverte par l'Inspection générale de la police nationale - IGPN, avoir aperçu l'un des jeunes gens sur une butte rocailleuse, à quatre ou cinq mètres au-dessus de lui, tenant dans la main quelque chose qui ressemblait à une arme. Il dégaine son arme et tire - d'après lui une seule fois. Il affirme à l'IGPN : « Je me suis senti menacé ». Au bas du rocher, les enquêteurs auraient retrouvé un morceau de pied de lit recourbé, qui aurait pu être l'objet que le policier affirme avoir vu dans la main de la victime.

Le corps de Mourad Tchier a été transporté à l'Institut médico-légal. L'autopsie a révélé qu'un tir ascendant, dans le dos, sous l'omoplate gauche, lui a transpercé le poumon.

L'un des compagnons de Mourad Tchier a été hospitalisé après être tombé des rochers. Il conteste la version de la balle unique soutenue par la police. Lui-même et ses deux compagnons survivants ont été mis en examen pour vol de voiture.

Dans une mesure qualifiée de "surprenante" par Amnesty International, le procureur de Lyon a demandé l'ouverture d'une information au titre de l'article 74 du Code de procédure pénale. L'enquête a été ouverte le 29 décembre 1993. En vertu de l'article 74, l'enquête est uniquement destinée à la "recherche des causes de la mort". Elle exclue la partie civile - dans ce cas les parents de Mourad Tchier, qui n'ont pas été autorisés à prendre connaissance des détails ni des progrès de l'enquête.

Dans ce cas particulier, le recours à l'article 74 a généralement été considéré comme une tentative des autorités de protéger le policier. Celui-ci a été laissé en liberté, sans contrôle judiciaire. Ce n'est que le 20 mai 1994 qu'est survenue sa mise en examen, quatre mois après que les parents de Mourad Tchier eurent porté plainte pour homicide volontaire avec constitution de partie civile, le 2 février 1994. Suite à cette démarche, le procureur a été forcé d'ordonner une deuxième instruction sous la responsabilité d'un juge d'instruction auquel la partie civile avait le droit légal d'accès. Mais en vertu de la loi, la partie civile n'a pas été autorisée à accéder aux informations cruciales réunies dans le cadre de la première instruction effectuée au titre de l'article 74. Cette exclusion sera maintenue jusqu'à conclusion de la première enquête. Comme le fait remarquer Amnesty International dans son rapport d'octobre 1994, intitulé *France/Coups de feu, homicides et allégations de mauvais traitements de la part d'agents de la force publique* (AI Index : EUR 21/02/94/F) : « Ce déni d'accès à l'instruction, prononcé de manière délibérée quoique nullement nécessaire par le procureur à l'encontre de la famille de la victime, cause souvent de grandes inquiétudes à cette dernière et à tous ceux qui se préoccupent de l'équité. »

En conclusion, et comme le souligne également Amnesty International dans son rapport de 1994 : « Les détails de cet homicide ne seront connus qu'une fois l'affaire classée, et au moment où nous écrivons ces lignes, l'enquête était protégée par un règlement conçu pour garantir le secret de l'instruction. Cependant, sur la base de ce qu'on sait, on a de la peine à croire que la vie du policier était en danger ou qu'il n'a utilisé son arme qu'en dernier ressort, comme le prévoit la loi. [Voir la note ci-dessous]. Le principe de proportionnalité entre l'acte de défense et la gravité de l'atteinte semble également avoir été bafoué. Si les autorités judiciaires n'ont pas décidé plus tôt d'enquêter sur toutes les circonstances de cet homicide, c'est parce que l'article 74 a été invoqué. La procédure suivie dans un premier temps violait également de façon flagrante les normes internationales qui disposent que la famille du défunt et son conseiller juridique doivent avoir accès à toute information relative à l'instruction. »

NOTE

Comme le note Amnesty International dans son rapport intitulé *France/Coups de feu, homicides et allégations de mauvais traitements de la part d'agents de la force publique* (AI Index : EUR 21/02/94/F), l'article 122-5 du Code pénal définit les circonstances dans lesquelles les atteintes à l'intégrité physique relèvent de la légitime défense. Ce texte consacre le principe jurisprudentiel de *proportionnalité* entre l'acte de défense et la gravité de l'atteinte. Le deuxième alinéa de l'article est consacré à la défense des biens. La latitude concédée par la loi en matière de recours à la force est plus restreinte pour la défense des biens que pour la défense des personnes. L'une des principales considérations est qu'aucun acte pour la défense de biens, si grave que soit l'agression, ne peut être considéré comme légitime s'il entraîne la mort de la personne responsable de l'agression.

L'article 122-7 est consacré à l'état de nécessité. Celui-ci consacre et systématise une jurisprudence établie depuis de nombreuses années et pose trois conditions qui, si elles sont remplies, entraînent l'absence de responsabilité pénale :

- L'existence d'un danger actuel ou imminent menaçant une personne ou un bien ;
- La nécessité de violer la loi pour sauvegarder la personne ou le bien ;
- L'existence d'une proportionnalité entre les moyens utilisés et la gravité de la menace.